# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Dr Christophe A	
Audience du 12 avril 2018	

Décision rendue publique par affichage le 31 mai 2018

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

N° 13326

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 19 septembre 2016, la requête présentée pour le Dr Christophe A, qualifié spécialiste en psychiatrie, praticien hospitalier ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° 1602, en date du 16 août 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Franche-Comté de l'ordre des médecins, sur plainte du conseil national de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux mois dont un mois assorti du sursis ;

Le Dr A soutient que la procédure dont il est l'objet a été déclenchée à la suite d'une plainte pour escroquerie qu'il avait lui-même déposée; que les faits qui lui sont reprochés ne concernent que sa vie privée, n'ont eu aucune incidence sur sa pratique professionnelle et ne relèvent pas des actes considérés par la jurisprudence comme de nature à déconsidérer la profession;

Vu la décision attaquée :

Vu, enregistré comme ci-dessus le 8 mars 2018, le nouveau mémoire produit par le Dr A ; il tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que le prononcé d'une sanction d'interdiction d'exercer la médecine causerait un préjudice à tous ses jeunes patients auxquels il apporte ses compétences professionnelles qui ne sont nullement remises en cause ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête a été communiquée au conseil national de l'ordre des médecins, dont le siège est 4 rue Léon Jost à Paris cedex (75855), qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 12 avril 2018 :

- le rapport du Dr Fillol ;
- les observations de Me Lorach pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- les observations du Dr Faroudja pour le conseil national de l'ordre des médecins ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant que pour prononcer une sanction contre le Dr A, la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée sur le fait non contesté que ce dernier avait pour habitude d'acheter auprès de sites internet spécialisés des vidéos et des photos pornographiques à caractère zoophile et scatophile ; qu'elle a estimé que cette pratique constituait en elle-même un manquement au devoir de moralité imposé à tout médecin par l'article R. 4127-3 du code de la santé publique ; qu'elle a relevé en outre que l'absence de garantie absolue de confidentialité des échanges sur les réseaux sociaux présentait un risque que l'identité du Dr A soit découverte notamment par ses patients et en a déduit que ce médecin avait eu un comportement de nature à déconsidérer la profession en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4127-31 du même code ;
- 2. Considérant cependant, ainsi que l'a rappelé le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Besançon dans sa lettre de signalement sur les agissements du Dr A, adressée le 22 septembre 2015 à la présidente du conseil départemental du Jura de l'ordre des médecins, que les agissements en cause ne constituent pas une infraction à la loi pénale ; qu'il est constant que le Dr A n'a jamais fait mention de sa qualité de médecin lors de l'achat des produits mentionnés au point 1 cidessus ; qu'aucune publicité n'a été donnée à cette pratique qui n'a été découverte par les autorités judiciaires que dans le cadre d'une enquête diligentée à la suite d'une plainte déposée par le Dr A lui-même en qualité de victime d'une escroquerie sur internet ; que si les premiers juges ont estimé qu'en théorie internet ne peut garantir avec certitude l'anonymat des intervenants, aucun élément du dossier ne permet d'établir que le Dr A aurait pu être identifié par des tiers, ni, a fortiori, que sa qualité de médecin aurait pu apparaître publiquement ;
- 3. Considérant en outre que si le conseil national de l'ordre des médecins a entendu soutenir que le comportement reproché au Dr A est susceptible de mettre en doute la qualité des soins qu'il prodigue à ses jeunes patients, il n'apporte à l'appui de cette allégation aucun élément de nature à en établir le bien-fondé ;
- 4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les actes reprochés au Dr A ont été effectués dans le cadre de sa vie privée, n'ont reçu aucun écho public et n'ont eu aucun impact sur sa vie professionnelle ; que les premiers juges ont dès lors commis une erreur de qualification juridique en estimant que ces actes constituaient par eux-mêmes une atteinte au principe de moralité et qu'ils étaient de nature à déconsidérer la profession, en violation des articles R. 4127-3 et R. 4127-31 précités ; qu'il y a lieu d'annuler leur décision du 16 août 2016 et de rejeter la plainte du conseil national de l'ordre des médecins ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 1</u>: La décision n° 1602, en date du 16 août 2016, de la chambre disciplinaire de première instance de Franche-Comté de l'ordre des médecins est annulée.

<u>Article 2</u>: La plainte du conseil national de l'ordre des médecins dirigée contre le Dr A est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Christophe A, au conseil national de l'ordre des médecins, au conseil départemental du Jura de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Franche-Comté, au préfet du Jura, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Stasse, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Gros, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.